



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2025-047 du 12 mars 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0023 relative au projet de renouvellement urbain du quartier Lurçat-Boin, situé à Stains dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 05 février 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 février 2025 ;

Considérant que ce projet – réalisé dans le cadre d'une convention NPNRU - consiste à réaménager sans démolitions le terrain d'assiette de 4,8 ha du secteur Lurçat-Boin et prévoit :

- la construction de 5 430 m² de nouvelles voiries :
 - le prolongement de la rue des Jardiniers vers l'actuelle rue André Lurçat, qui constitue actuellement un parking privé de Seine-Saint-Denis habitat, et l'aménagement d'un accès sur l'avenue de Stalingrad (RD29),
 - le prolongement de la rue Guilloux vers la rue René Boin,
 - la restructuration en mail planté de la rue du Globe,
- la requalification de 7 550 m² d'espaces publics :
 - la desimperméabilisation de zones de stationnement,
 - la végétalisation, dont la plantation de 190 arbres, ainsi que la conservation de 79 arbres et l'abattage de sept autres,
 - l'aménagement d'un square avec une aire de jeux,
 - la réalisation d'un verger et d'un jardin potager associatif,
- l'extension de l'école maternelle Anne Frank (ajout de 396 m² de surface de plancher (SDP)) pour accueillir sur le même site l'école maternelle André Lurçat,
- la transformation de l'école Lurçat existante en maison des associations (925 m² de SDP),
- la réhabilitation et l'isolation thermique de 490 logements,
- la transformation de 7 logements en locaux d'activité et de services de proximité (en RDC),
- la construction de 69 nouveaux logements répartis en quatre lots (3 900 m² de SDP) ;

Considérant que le projet, prévoit la construction de routes classées dans le domaine public routier de voirie d'un établissement public de coopération intercommunale, et qu'il relève donc de la rubrique 6° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit un verger, un jardin potager, et une aire de jeux enherbée, que le pétitionnaire devra réaliser les études, a minima un diagnostic de la pollution des sols, pour démontrer que l'éventuelle pollution des sols est compatible avec ces usages projetés, et que le pétitionnaire, le cas échéant devra mettre en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant que les élèves actuellement accueillis au sein de l'école André Lurçat seront tous accueillis à l'école Anne Franck, située à moins de 400 m et dont l'exposition aux nuisances est limitée, et que cette composante du projet n'est ni de nature à impacter de manière notable les mobilités des usagers, ni à modifier l'exposition des usagers aux nuisances à l'issue de la phase travaux ;

Considérant que le pétitionnaire a précisé que le projet comprend sept arbres abattus, que le bâti existant qui sera rénové peut constituer un habitat pour la faune, que cinq espèces protégées d'avifaune et une de chiroptère ont été mises en évidence sur le site, qu'une espèce de lépidoptère protégée en Île-de-France est potentiellement présente d'après le pré-diagnostic fourni et daté de septembre 2024, et que le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, y compris de rénovation ou d'aménagement, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réhabilitation du secteur se fera en milieu occupé, que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter par l'application d'une charte chantier à faibles nuisances dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de renouvellement urbain de Lurçat-Boin, situé à Stains dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
La cheffe du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.